

# LE MONITEUR HAÏTIEN,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes ; pour 6 mois 6 gourdes ; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur Dumai L'ESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes ; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 23 Août 1845.

## PARTIE OFFICIELLE.

*LOI qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.*

Le Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le Conseil d'Etat, après les trois lectures prescrites, a rendu la loi suivante :

Article 1er. La loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, est remise en vigueur, sauf les modifications ci-après, portées aux articles 3, 14, 25 et 46.

« Article 3. Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation et au gouvernement, de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma patrie, et de respecter les droits de mes concitoyens, et de prêter un concours franc et loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la République.

« Article 14. Le serment prescrit en l'Art. 3, ci-dessus, est reçu par le tribunal en audience publique. Savoir :

« Par le doyen du tribunal de cassation et le commissaire du gouvernement près dudit tribunal, entre les mains du Secrétaire d'Etat de la justice ;

« Par les doyens des tribunaux civils, entre les mains du juge qui préside provisoirement le tribunal ;

« Par les juges et les suppléants des tribunaux civils et de cassation, ainsi que par les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, par les substituts des commissaires du gouvernement, par les officiers ministériels, entre les mains du doyen du tribunal auquel ils appartiennent ;

« Par les juges de paix, entre les mains du doyen du tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions ;

« Par les suppléants des tribunaux de paix, et les huissiers y attachés, entre les mains du juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent.

« Article 25. Le juge qui, sans empêchement légitime, dûment constate, ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

« Article 46. Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires civiles, correctionnelles et maritimes et des affaires commerciales, là où il n'existe pas des tribunaux de commerce »

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 22 juillet 1845, an 42e. de l'Indépendance.

*Le vice-Président du Conseil,*

Pre. ANDRE.

*Les Secrétaires,*

C. ARDOUIN, Hilaire JEAN-PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Conseil d'Etat, qui remet en vigueur

la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Cap-Haïtien, ce 4 août 1845, l'an 42e. de l'Indépendance.

LOUIS PIERROT.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,*

B. ARDOUIN.